Bureaux : Chaussée de Huy 368 BE-1325 Chaumont-Gistoux
Tél : +32 (0) 10/811.147
Courriel : info@phc-expert.be
Site : www.phc-expert.be

SOMMAIRE

- **Mesures Covid 19 et fiscalité**
- **Nouveautés en IPP, ISoc**
- **Le volet fiscal de la note des formateurs**
- **En très bref**
- **Un peu de jurisprudence**

« Je suis fier de payer des impôts. La seule chose c'est que je pourrais être tout aussi fier avec seulement la moitié de la somme »

Arthur Godfrey- journaliste américain (1903-1983)

Quelle année ! La crise sanitaire a impacté profondément notre mode de vie mais aussi l'activité économique, avec des secteurs entiers en grand danger.
Les recettes fiscales ont chuté et les dépenses de l'état considérablement augmenté. Il y aura des répercussions sur le budget de l'état pendant de longues années.
Pas d'impôt nouveau, nous a-t-on dit. Mais difficile d'imaginer que la fiscalité des entreprises et des particuliers ne sera pas elle aussi impactée.

Nouveau gouvernement = nouveautés fiscales. La note des formateurs contient un volet fiscal que nous commenterons succinctement.
Il semble que le nouveau Ministre des finances envisage une énième réforme fiscale en impôt des personnes physiques et impôt des sociétés,

Mesures Covid19 et fiscalité :

Nous avons déjà commenté la plupart des aides fédérales et régionales dans notre newsletter n°1 (juin 2020) et surtout, puisque c'est le propos de cette contribution, la fiscalité qui s'y rattache.
Voici un rappel et ***les précisions apportées depuis ce mois de juin****. Le fisc a émis de nombreuses circulaires pour commenter ces mesures et l'interprétation qu'il fait des nouveaux textes de loi.*
Quid des cotisations sociales ? Quelles aides entrent ou pas dans la base de calcul des cotisations dues par les indépendants ?

Lien vers notre article de juin : (attention : il y a eu des changements – voir ci après)
http://phc-expert.be/2020/06/26/newsletter-n-1-juin-2020/

• Les primes régionales :

Taxées ? NON

Primes octroyées par les gouvernements des différentes régions **(**exemples : les primes de 5.000 € et de 2.500 € du gouvernement wallon) ni à l'impôt des personnes physiques, ni à l'impôt des sociétés.

Confirmé dans une circulaire du 21/10

http://phc-expert.be/2020/10/22/exoneration-des-indemnites-des-regions-communautes-provinces-ou-communes/

***Attention** : la région Wallonne impose aux bénéficiaires-sociétés de déclarer sur l'honneur qu'ils ne verseront pas de dividendes sur l'exercice 2020, la région Bruxelloise pas…*

Cotisations sociales ? NON

• Le droit passerelle : de crise, de soutien à la reprise (deux régimes fiscaux différents)

- Toujours accordé à une **personne physique,** si l'activité est exercée via une société, c'est l'administrateur qui devra reprendre les montants perçus dans sa déclaration fiscale personnelle ;
- C'est un **revenu de remplacement,** il n'est pas à reprendre dans les revenus d'administrateur ou dans les bénéfices professionnels pour les entreprises en personne physique ;
- C'est la caisse d'assurance sociale qui va établir (en 2021) une **fiche fiscale** avec le montant total perçu durant l'année 2020.

Taxé ? OUI - toujours

A quel taux ? Cela se complique.

• **Pour les administrateurs/gérants & autres** (mandataires dans les sociétés : administrateurs, gérants)

> *Pas de distinction entre le droit passerelle de crise et de soutien à la reprise*

Dans tous les cas : Taxé aux **taux progressifs -** entre 25 et 50 % + additionnels communaux.

Si le contribuable n'a perçu que des revenus de remplacement sur l'année, un montant de 2.204,59 €, peut être exonéré d'impôt mais uniquement si ces revenus ne dépassent pas 23.710,00 €.
Sinon la réduction d'impôt ci-dessus est diminuée proportionnellement en fonction des revenus de remplacement par rapport au total des revenus de l'année.
On imagine mal les indépendants ne percevoir que des revenus de remplacement ! Ce sera donc presque toujours la seconde hypothèse.

• **Pour les personnes physiques** (dont l'activité n'est pas exercée via une société)

> *Droit passerelle de crise :*

- Imposable distinctement au **taux de 16,5 % si il n'excède pas** « les bénéfices ou profits nets imposables, afférents à l'activité, réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction de l'activité » (sauf si l'imposition globale avec les autres revenus du bénéficiaire est plus favorable).
- La partie qui **excède cette limite** sera taxée **aux taux progressifs**

> *Droit passerelle de soutien à la reprise :*

- Taxé **aux taux progressifs**

Cotisations sociales ? NON sauf…

En principe, il n'y a **pas de cotisations sociales**,
Mais s'il est imposable à 16,5 %, son montant **sera inclus** dans le montant transmis à la caisse d'assurances sociales.
Une demande a été introduite au SPF Sécurité sociale, demandant la possibilité de sortir ce droit passerelle de la base de calcul.
Pas de réponse à ce jour… affaire à suivre.

Retenez que le droit passerelle sera TOUJOURS taxé, *un peu moins qu'un revenu professionnel (une partie sera exonérée). L'impôt sera fonction de l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année.*

Attention : le **montant reçu** par le bénéficiaire du droit **n'a pas fait l'objet d'une retenue** (= précompte), cela signifie que l'impôt sur ce revenu va se répercuter dans le calcul final et **peut conduire à un impôt final dû**.

• Pension libre complémentaire des indépendants :

Une circulaire du 19 octobre 2020 introduit une tolérance : les primes PLCI versées en 2020 seront déductibles fiscalement même en cas de report de paiement des cotisations trimestrielles en 2021.

La circulaire précise *" Il a été décidé, **à titre de tolérance administrative** ponctuelle, de **ne pas rejeter la déductibilité** fiscale à titre de frais professionnels des cotisations PLCI payées en 2020 pour la seule raison que le contribuable a **fait usage du report de paiement** visé ci-avant de ses cotisations de sécurité sociale **dans le cadre de la COVID-19**".*
A lire cette circulaire, il semble que la déduction ne soit pas automatique : le cotisant devra démontrer qu'il a demandé un report de paiement et que cette demande résultait des effets de la crise sanitaire.

http://phc-expert.be/2020/10/21/859/

• Et les autres mesures fiscales annoncées ?

15 JUILLET 2020 - Loi portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III)
http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/07/15/2020015194/moniteur

► Le télétravail : indemnité possible

Circulaire du 14 juillet : le fisc précise le montant et les conditions d'octroi d'une indemnité **(maximum 129.48 € à partir du 01/04/2020)** qui peut être versée aux travailleurs.
- Pour les (télé)travailleurs occupés de **manière régulière et structurelle**, **au moins 5 jours ouvrables par mois**
- pas taxable pour le bénéficiaire
- Elle couvre les frais de bureau au sens large (fournitures de bureau, usage du mobilier personnel, consommations d'énergie, etc…).
-Possible aussi en cas de temps partiel (mais proportionnellement).
-Elles ne peuvent pas faire double emploi avec d'autres indemnités
-Le travailleur qui déclare ses frais réels devra déduire de ceux-ci le montant reçu.

http://phc-expert.be/2020/07/16/teletravail-et-indemnites-forfaitaires-le-fisc-publie-une-circulaire-qui-precise-les-conditions-doctroi/

► Le chèque consommation

Maximum 300 € / travailleur, Octroyé par l'employeur sur une base volontaire,
- Pas de charges sociales pour l'employeur
- Déductible à 100% par l'employeur
- A utiliser dans l'Horeca, la culture, les sports et loisirs

Le fisc précise dans la circulaire qu'il ne pourra **pas être octroyé aux dirigeants d'entreprise,**
(ce n'est pas ce qui était annoncé)
https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/44324dcb-0d20-4ada-8414-99f628579649

► Déduction des dons et libéralités

Pour les particuliers, le don générera **une réduction d'impôt de 60%** du montant versé contre 40% actuellement pour les dons versés à des associations agréées. Mesure temporaire jusqu'au 31/12/2020.

Circulaire du 28/08/2020
http://phc-expert.be/2020/08/31/dons-liberalites-augmentation-temporaire-de-la-deductibilite-fiscale/

► Déduction des frais de réception

Les entreprises pourront **déduire 100%** des frais liés à l'organisation contre 50% à l'heure actuelle.
(Pour les évènements entre le 08/06/2020 et le 31/12/2020)
- ne concerne pas les cadeaux d'affaires
- ne concerne pas les restaurants

http://phc-expert.be/2020/10/27/frais-de-reception-deduction-temporaire-fiscale-a-100/

► TVA : Acompte de décembre

Il est **supprimé pour 2020**.
Il avait été réactivité récemment (avec la disparition des acomptes trimestriels)

► Déduction pour investissement

Les sociétés qui investissent dans :
- du matériel neuf, jamais les voitures,
- amortissables en 3 ans,
- nécessaires à l'activité professionnelle

peuvent déduire (en plus de l'amortissement) un pourcentage du montant de l'investissement de leur base imposable.

Cette mesure pourrait être prolongée pour les investissements réalisés jusqu'au 31/12/2022

https://immospector.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=OR(IMMOPRO,IMMORES,IMMONEW,IMMOMOD)&id=kl2462762&lang=fr

► Réserve exonérée en vue de renforcer la solvabilité et les fonds propres des sociétés (Carry back)

Cette mesure vise à permettre aux **sociétés** d'amortir les pertes potentielles des périodes imposables qui se rattachent, selon la date de clôture des comptes annuels, à l'exercice d'imposition 2020 ou 2021,
Comment ? Par **une exonération (temporaire) du résultat de la période imposable** précédente se rattachant, selon le cas, à l'exercice d'imposition 2019 ou 2020.

Les sociétés pourront récupérer plus rapidement leurs pertes, sans cette mesure elles auraient dû attendre leur déduction sur des bénéfices d'exercices ultérieurs.
Cette mesure devrait permettre d'améliorer la solvabilité et la liquidité des sociétés

En effet, pour les ex.d'imp. 2019 ou 2020, celles-ci ne doivent, selon le cas, pas payer d'ISoc, payer un impôt moindre ou se voient rembourser une partie de l'impôt déjà payé.
Si des versements anticipés ont été effectués au cours de la période imposable concernée, ceux-ci sont donc récupérés plus rapidement.

https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?_ga=2.234831134.1236870.1604499763-1010418317.1604499763#!/document/3b030fc8-3281-46e0-80c3-2f08a787d89f

► Tax shelter – élargissement à d'autres secteurs

Mesure fiscale temporaire par laquelle les productions scéniques présentées exclusivement au moyen de live streaming sont prises en considération pour le financement du tax shelter.
https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet#!/document/abcf85c5-a1ba-4550-9839-b143aadb5c7c

►Assouplissement des conditions de déduction pour les créances en souffrance :

Les conditions, qui permettent de **réduire la base imposable** à concurrence des **montants dont le recouvrement est incertain**, sont assouplies (réduction de valeur sur créances).
Dans cette circulaire, le fisc précise que la **crise sanitaire liée au Covid19 est bien un évènement particulier**, né durant la période imposable, susceptible de rentrer en ligne de compte pour le calcul de l'exonération fiscale.

Circulaire fiscale : exonération de réduction de valeur actée.
https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/fisconet?_ga=2.242314756.768854478.1593068568-805409698.1465991629#!/document/16423a3b-59ea-49c1-a048-85c60c4da25e

Nous avons volontairement raccourci la longueur de cette contribution et nous n'avons repris que certaines mesures susceptibles d'intéresser le plus grand nombre d'indépendants/dirigeants d'entreprise.

Service Public Fédéral FINANCES

L'administration fiscale a créé une page spéciale sur son site qui recense l'ensemble des textes qu'elle a publié

https://finances.belgium.be/fr/entreprises/coronavirus

Impôt des personnes physiques – Quoi de neuf ?

• Les modifications qui vont impacter la fiscalité des particuliers

• Non indexation de certaines déductions fiscales

Normalement, la plupart des déductions fiscales sont indexées annuellement, ce qui procure une légère diminution de la facture d'impôt,
Ces montants sont gelés pour les revenus 2020 à 2023,
Exemples : les exonérations de précompte sur les intérêts de compte épargne, les réductions pour maison passive, basse énergie,

Exception : l'épargne pension, le montant est indexé à 990/1.270 € suivant le type de produit choisi,

• Déduction majorée des frais de garde des enfants

Le montant de 11 €/ jour de garde est porté à (ce montant n'avait plus été indexé depuis de longues années)
>13 € pour l'année de revenus 2020
> 13,70 € à partir de l'année 2020
La limite d'âge est portée à 14 ans (12 ans auparavant) et 21 ans en cas d'handicap (18 ans auparavant)

• Montant non imposable pour un parent à charge

Le contribuable qui accueille chez lui un membre de sa famille pour s'en occuper bénéficiera à partir de l'année des revenus 2020 d'une somme exonérée d'impôt plus importante.

Uniquement s'il s'agit un (grand-)parent, un frère ou une sœur de plus de 65 ans. Pour déterminer si une personne est ou non dépendante de soins, son degré d'autonomie est pris en compte. (le texte mentionne un degré d'autonomie réduit d'au moins 9 points)

Le texte sur le site du SPF finance ne mentionne pas encore le montant majoré … un oubli ?

• Augmentation des accises sur le tabac

Chaque nouveau gouvernement l'a fait – sans surprise donc

• Le solde de vos comptes bancaires connus du fisc

C'est une nouvelle qui a déjà fait couler beaucoup d'encre.
La base de données (registre de point de contact central) qui reprenait déjà les numéros de compte des contribuables reprendra aussi le solde.
La mesure est censée lutter contre la fraude fiscale … pour le fraudeur qui déposerait, sur un compte belge, dont le numéro était déjà connu du fisc, le fruit de ses larcins.

• Régularisation fiscale

Ce ne sera plus possible pour le contribuable au-delà du 31/12/2023

• Taux de TVA pour la démolition et la reconstruction

Ce sera 6 % pour tout le monde (certaines zones en bénéficiaient déjà)
Mais uniquement :
- pour le logement familial
- surface maximum de 200 m2
- pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2022

• Les modifications qui vont impacter la fiscalité des sociétés

• Prolongation de la déduction majorée (25%) pour les investissements

(Voir infra – prolongation de la mesure mentionnée en page 4)

• Formation des travailleurs

Dispense de versement de précompte professionnel pour l'employeur qui organiserait 10 jours de formation pour ses employés occupés depuis au moins 6 mois.
C'est-à-dire que sur le précompte normalement retenu sur le salaire du travailleur et versé par l'employeur au fisc, un partie (11,75%) ne serait pas à payer par l'entreprise.
La note cite une réduction de 11,75 % du précompte du travailleur au cours du mois pendant lequel la formation est organisée.

Source : SPF Finances
https://finances.belgium.be/fr/loi-programme

Le volet fiscal de la note des formateurs

Voici les mesures reprises dans le texte rédigé par les formateurs de la coalition 'Vivaldi'. Elles ne sont pas chiffrées, il ne s'agit pas d'un budget. Le Ministre des finances a annoncé sa volonté d'initier une réforme fiscale.

Nous reproduisons certains extraits du texte en attendant les précisions nécessaires.
Lien vers notre site : vous pouvez consulter la note dans son intégralité.
http://phc-expert.be/2020/10/10/rapport-des-co-formateurs-du-federal-le-volet-fiscal/

• **Aucune nouvelle taxe** … Sauf "… *dans le cadre des discussions budgétaires, où les équilibres convenus sont respectés...*"

• **Réserve de reconstitution** :
Pour les exercices d'imposition 2022,2023 & 2024 – Possibilité d'exonérer fiscalement une partie des bénéfices de l'exercice en cours en les comptabilisant dans une réserve pour renforcer la solvabilité des entreprises, sous condition que les fonds propres et l'emploi soient maintenus,

• **Impôt des personnes physiques** :
Suppression progressive des déductions, réductions d'impôts et des régimes d'exception, glissement progressif des rémunérations alternatives vers des rémunérations en euro (sic).
Déjà en vigueur : Allègement de fiscalité des ménages : réduction d'impôt pour la garde d'enfants, supplément de quotité de revenus exemptée pour la garde de proches de + de 65 ans ,

• **Taxation du numérique :** horizon 2023, la Belgique recherchera un accord au niveau européen pour la taxation des géants du numérique.

• **Lutte contre la fraude fiscale et l'optimalisation :**
Déjà en vigueur
-Fin de la régularisation fiscale au 31/12/2023
-accès au solde des comptes bancaires des contribuables en cas d'indice de fraude (modification de la procédure existante),
- fin des enregistrements des actes notariés à l'étranger pour les donations entre vifs (détail amusant : la note précise : "la route du fromage sera fermée…", allusion aux actes passés aux Pays Bas).

• **TVA** :
Déjà en vigueur
Taux réduit de 6 % pour la démolition et la reconstruction de bâtiments dans toute la Belgique (réservé à quelques zones auparavant) – *voir supra.*

• **Nouveau régime pour le travail associatif** (au 01.01.2021) pour remplacer celui annulé par la cour constitutionnelle (les 6.000 € défiscalisés)

• **Prolongation de l'exonération de cotisations patronales** : pas de cotisations pour l'embauche du 1er salarié au delà de 2020, évaluation du système pour éviter les abus.

• **Simplification administrative** : "… Des mesures seront prises pour simplifier autant que faire se peut les charges administratives, plus précisément l'instauration d'un droit à l'erreur, l'ouverture d'un guichet unique fédéral et la *sensibilisation du personnel de l'administration pour que celle-ci devienne business friendly* et soit au service de nos entreprises et du développement économique".

• **Chasse aux faux indépendants** (rien de neuf) & **aux faux salariés** (!?) – la note mentionne : "Il convient de lutter contre le phénomène des faux indépendants et des faux salariés. À cet effet, en collaboration avec les partenaires sociaux et les secteurs concernés, la loi sur la nature des relations de travail sera évaluée et, au besoin, adaptée".

Et d'autres choses encore, que nous n'avons pas pu reprendre ici

Un premier commentaire à lire :
https://blog.forumforthefuture.be/fr/article/vivaldi-et-fiscalite-il-ny-aura-pas-de-nouvel-impot-info-ou-intax-/9435

En très bref :

● **Taxe annuelle sur les comptes-titres**

Le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi qui introduit une taxe annuelle sur les comptes-titres. Il s'agit d'un avant-projet qui doit être transmis au Conseil d'Etat et ensuite voté au Parlement.

La taxe annuelle visera les comptes-titres détenus par des personnes physiques et par des personnes morales soumises à l'impôt des sociétés.

La nouvelle taxe est un impôt annuel sur la détention d'un compte-titres, ayant comme base imposable la valeur moyenne des instruments financiers repris dans ces comptes titres.

● **Changement de norme pour l'évaluation du rejet de Co2 des voitures**

En 2021, la Belgique adopte une nouvelle norme : **la WLTP remplace la norme NEDC**

Depuis septembre 2018, les voitures nouvellement immatriculées sont soumises à la norme WLTP (*Worldwide Harmonized Light vehicles Test Procedure*) pour déterminer les émissions de CO2. Ce protocole remplace l'ancienne protocole NEDC, moins rigoureux.

Cela impacte la fiscalité car la norme WLTP est plus sévère et **augmente de 20 à 25 % le calcul du taux d'émission de Co2.**

***A partir de 2021**, **pour les voitures nouvellement immatriculées**, les calculs de déduction de frais et d'avantage en nature se feront sur base de cette norme WLTP. Ce qui conduira à une déduction moins élevée des frais de voiture et à un avantage en nature plus fortement taxé.*

Voir notre article « La fiscalité des voitures »
https://phc-expert.be/2020/11/13/regime-fiscal-des-voitures-mixtes-deduction-et-taxation/

● **Registre UBO – n'oubliez pas les mises à jour !**

Cette nouvelle obligation (identifier les bénéficiaires effectifs– Ultimate Beneficial Owners in english - des sociétés, Asbl, fondations) implique des mises à jour.

Il faut donc, **dans un délai d'un an après la dernière modification**, **mettre à jour et/ou confirmer**, (donc même si aucune modification n'est intervenue, il faut quand même se connecter dans l'application et confirmer les bénéficiaires effectifs.

De plus, l'application exige (depuis le 11/10/2020) **l'ajout d'une pièce justificative** démontrant que les données actuelles sont actualisées et exactes (par exemple un extrait du registre des actionnaires, les statuts).

Le délai ultime pour ces deux obligations est le 30/04/2021.

Attention : il y a des amendes à partir de 250 euros en cas de manquement.

https://finances.belgium.be/fr/E-services/ubo-register

● **Et quelques conseils utiles pour clôturer votre exercice fiscal**

https://phc-expert.be/2020/12/01/quelques-conseils-utiles-pour-bien-cloturer-lexercice-fiscal/

Un peu de jurisprudence

De l'intérêt de pouvoir justifier les mouvements bancaires vers les comptes privés, et de rédiger des conventions. On peut tout dire mais le fisc n'est pas obligé de vous croire, il faut prouver ce que l'on avance.

Un exemple tiré de la jurisprudence récente. Nous avons repris une décision sur un cas 'lourd' (suspicion de blanchiment) mais cela permet d'attirer l'attention sur des principes essentiels.

Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 05.06.2020 :

La cellule de traitement de l'information financière (CTIF) dénonce auprès du parquet des faits qu'elle juge susceptibles de constituer une infraction de blanchiment de capitaux.

Trois retraits en espèces de 50.000 € chacun sont effectués à partir du compte d'une Sprl X.

Le même jour, trois versements en espèces se retrouvent sur les comptes des gérants de la société X. Ces opérations n'ont pas été comptabilisées par la société et n'ont donné lieu à aucune déclaration des gérants.

Le gérant soutient que ces retraits ont été effectués au moment de la crise bancaire et financière de 2008 en raison de la crainte qu'inspirait la banque où les fonds se trouvaient. Les dirigeants de la société auraient ainsi voulu, dans ce contexte de méfiance vis-à-vis des banques, mettre à l'abri les 150.000 de liquidités, en virant trois montants de 50.000 € chacun sur leurs comptes personnels.

La Cour n'est pas convaincue. En effet, à suivre ces arguments, conscients du risque pour les liquidités de la société, les gérants n'auraient eu d'autre réaction que de déposer la somme prélevée auprès de la même banque menacée de faillite, ce qui n'est pas crédible (il semble que leurs comptes privés étaient auprès de la même banque que celui de la société,

Les gérants n'ont pu produire aucune convention de prêt entre eux et la Sprl. La cour dit que à juste titre que l'administration fiscale a considéré la somme litigieuse comme un avantage de toute nature, celle-ci ayant été obtenue en raison ou à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle, et l'a **imposée en tant que rémunération de dirigeant d'entreprise**.

L'appel introduit par les gérants est rejeté.

Philippe Charot
pc@phc-expert.be

Merci pour votre attention ! Restez informé

Les dernières infos en direct
https://www.facebook.com/phc.experts.comptables

Nous avons mis à jour la plupart des articles sur notre site :

- ***L'impôt des personnes physiques :***
  https://phc-expert.be/download/13/echo-taxes/762/impot-des-personnes-physiques.pdf
- ***Les cadeaux d'affaires***
  https://phc-expert.be/download/13/echo-taxes/970/cadeaux-publicite-les-regles-de-deduction.pdf
- ***Les ASBL : comptabilité & fiscalité***
  https://phc-expert.be/download/13/echo-taxes/769/asbl-fiscalite-comptabilite.pdf

- **Recevoir tous nos articles dans votre boite e-mail ?**
  Envoyez votre adresse électronique sur info@phc-expert.be
  (mentionnez « inscription articles »)

- **Avertissement :**
  Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l'accord écrit de l'auteur.
Mentions légales de l'éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955 -** Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux